

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Finances et Administration Générale

■ Séance du 16 Mai 2019

10685

■ Indemnisation des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence entrevoit d'engager d'importants travaux d'aménagement structurant sur le territoire métropolitain.

Toutefois, consciente que les gênes et perturbations engendrées par ces travaux auront une incidence importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains de ces futurs chantiers.

Ainsi, par délibération du 30 juin 2016, elle a créé une Commission métropolitaine d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Commission métropolitaine d'indemnisation amiable examine les réclamations des professionnels et propose des indemnisations pour les préjudices économiques en lien de causalité direct avec les travaux engagés dès lors qu'ils ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Lors de sa réunion du 02 avril 2019, la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable s'est prononcée sur :

- 1) La recevabilité de 10 demandes d'indemnisation suite aux travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) L'AIXPRESS à Aix-en-Provence et de requalification du Port-Vieux de La Ciotat :

ont été déclarés recevables et à ce titre ont fait l'objet d'une demande d'expertise judiciaire pour les périodes de travaux ci-après précisées, les dossiers suivants :

- BHNS-AIX-2019/03/10 : OCCADECO du 08/02/2018 au 31/03/2019,
- BHNS-AIX-2019/03/11 : TWO LIFE du 10/01/2018 au 31/03/2019
- PV La Ciotat-2019/03/01 : CONTINENTAL du 03/09/2018 au 03/03/2019,
- PV La Ciotat-2019/03/02 : LES SAVEURS D'ORIENT du 03/09/2018 au 03/03/2019,
- PV La Ciotat-2019/03/03 : BAR O'CENTRAL du 03/09/2018 au 03/03/2019,
- PV La Ciotat-2019/03/04 : SOUS LES LAMPIONS du 03/09/2018 au 03/03/2019,
- PV La Ciotat-2019/03/05 : LA MAMMA du 03/09/2018 au 03/03/2019,
- PV La Ciotat-2019/03/06 : LA MAISON DE LA PRESSE du 03/09/2018 au 03/03/2019,
- PV La Ciotat-2019/03/07 : AU POIVRE D'ANE du 03/09/2018 au 03/03/2019,
- PV La Ciotat-2019/03/08 : LA GROTTTE du 03/09/2018 au 03/03/2019,

Par conséquent, il est proposé de suivre l'avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'examen de la recevabilité des 10 demandes d'indemnisations précitées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FAG 059-483/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative à la constitution de la Commission d'Indemnisation amiable de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole ;
- La délibération FAG 021-5718/19 CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis de la Commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 2 avril 2019 ;
- La délibération pour information au Conseil de Territoire Marseille Provence.

Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Que les travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) L'AIXPRESS du Pays d'Aix-en-Provence ainsi que les travaux de requalification du Port-Vieux de La Ciotat ont eu un impact sur des exploitations commerciales ;
- Qu'il convient de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole ;
- Que la Commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est prononcée sur la recevabilité de dossiers relatifs à ces travaux.

Délibère

Article unique :

Est suivi l'avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'examen de la recevabilité des 10 dossiers de demande d'indemnisation précités.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Budget et Finances

Didier KHELFA

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

INDEMNISATION DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES SUBIS PAR LES PROFESSIONNELS RIVERAINS D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

La Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable (CMIA) s'est prononcée en date du 02 avril 2019 sur la recevabilité de **10** demandes d'indemnisation suite aux travaux de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) L'AIXPRESS à Aix-en-Provence et de requalification de la promenade du Port-Vieux de La Ciotat.

10 dossiers ont été considérés recevables et feront l'objet d'une demande d'expertise judiciaire.

Il revient au bureau d'approuver l'avis de la CMIA